

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de création : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE / DU MELANGE ET DE LA SOCIETE/L'ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit

Désignation commerciale MISTRAL BRILLANT

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation du produit

ALCALIN LIQUIDE
SHAMPOOING LUSTRANT CONCENTRE
VEHICULES LEGERES

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Identification de la Société

GAMA 29
530 RUE JACQUELINE AURIOL
CS60137 GUIPAVAS
29803 BREST Cédex 09
Tel : 02 98 02 01 09

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Appel d'urgence

CARECHEM 24 France
Tel. +33 1 72 11 00 03

INRS
Coordonnées des Centres Antipoison français
N°ORFILA : +33 1 45 42 59 59

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Le mélange répond aux critères de classification prévus par le Règlement (CE) N° 1272/2008.

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Corrosion cutanée - Catégorie 1B

H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

Lésions oculaires graves - Catégorie 1

H318: Provoque de graves lésions des yeux.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) - exposition répétée - Catégorie 2

H373: Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

2.2. Éléments d'étiquetage

Etiquetage selon le règlement (CE) N° 1272/2008:

Pictogramme(s) de danger :



Mention d'avertissement :

Danger

Contient : Ethanolamine+ Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique+ Betaines, C12-14 (nombres pairs)-alkyldiméthyl

Mention(s) de danger :

H314: Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H373: Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

Conseil(s) de prudence :

P264: Se laver les mains soigneusement après manipulation.

P280: Porter des gants de protection/des vêtements de protection/un équipement de protection des yeux/du visage.

P303 + P361 + P353 + P310: EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): enlever immédiatement les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau/se doucher. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P304 + P340: EN CAS D'INHALATION: transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.

P305 + P351 + P338 + P310: EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin.

P501: Éliminer le contenu/récipient conformément à la réglementation locale/ régionale/ nationale/internationale.

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0
Date de creation : 2024-11-13
Date de révision: 2024-11-13
Date d'impression : 2024-11-13

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%
Le mélange ne contient pas de substance dite "extrêmement préoccupante" (SVHC) dans la liste actuelle des substances candidates à l'autorisation publiée et mise à jour régulièrement par l'ECHA en concentration >=0.1%
Le mélange ne contient pas de substance répondant aux critères de classification comme substance PBT ou vPvB conformément à l'annexe XIII du règlement (CE) n°1907/2006.
Le mélange ne contient pas de substance connue pour avoir des propriétés perturbant le système endocrinien conformément aux critères énoncés dans le règlement délégué (UE) 2017/2100 ou dans le règlement (UE) 2018/605 en concentration supérieure ou égale à 0.1%

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION / INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1. Substances

Non applicable car il s'agit d'un mélange.

3.2. Mélanges

Nature chimique du mélange : ALCALIN LIQUIDE

Substance(s)	Numéro(s) de CAS	Numéro(s) EINECS	Index	N°d'enregistrement REACH	Classification selon le Règlement (CE) 1272/2008	LCS Facteur M ETA	Type
10% < Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique < 25%	64-02-8	200-573-9	607-428-00-2	01-2119486762-27	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (oral) H302 Eye Dam. 1 H318 STOT RE 2 H373		(1)
1% < Betaines, C12-14 (nombres pairs)-alkyldiméthyl < 5%	66455-29-6	931-700-2		01-2119529251-48	Skin Corr. 1B H314 Aquatic Chronic 3 H412		(1)
1% < Ethanolamine < 5%	141-43-5	205-483-3	603-030-00-8	01-2119486455-28	Acute Tox. 4 (inhalation) H332 Acute Tox. 4 (dermal) H312 Acute Tox. 4 (oral) H302 Skin Corr. 1B H314 STOT SE 3 H335 Aquatic Chronic 3 H412	C ≥ 5% STOT SE 3 H335	(1) (2)

Type
(1) : Substance classée avec un danger pour la santé et/ou l'environnement
(2) : Substance ayant une limite d'exposition au poste de travail.
Substance considérée comme extrêmement préoccupante candidate à la procédure d'autorisation :
(3) : Substance considérée comme PBT (persistante, bioaccumulable, toxique)
(4) : Substance considérée comme vPvB (très persistante, très bioaccumulable)
(5) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1A
(6) : Substance considérée comme cancérogène catégorie 1B
(7) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1A
(8) : Substance considérée comme mutagène catégorie 1B
(9) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1A
(10) : Substance considérée comme reprotoxique catégorie 1B
(11) : Substance considérée comme perturbateur endocrinien
(12) : Autre substance considérée comme dangereuse pour la santé ou l'environnement
(N) : Substance nanoparticulaire

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Texte complet des phrases H- et EUH : voir section 16.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1. Description des mesures de premiers secours

Indications générales :

Enlever immédiatement les vêtements et les chaussures contaminés. Les laver avant réutilisation.

En cas de malaise, consulter un médecin. Montrer cette fiche de données de sécurité au médecin.

En cas d'inhalation :

Mettre en oeuvre les gestes respiratoires s'ils s'avèrent nécessaires et faire immédiatement appel à un médecin.

EN CAS D'INHALATION: transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé.

Laver immédiatement et abondamment à l'eau pendant au moins 15 minutes.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas de contact avec les yeux :

Rincer immédiatement et abondamment avec un léger filet d'eau pendant au moins 15 minutes en maintenant les paupières bien écartées.

Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin

En cas d'ingestion :

Rincer la bouche.

NE PAS faire vomir.

EN CAS D'INGESTION: appeler un CENTRE ANTIPOISON ou un médecin en cas de malaise.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitements : Traitement symptomatique

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinctions appropriés :

Agents compatibles avec les autres produits impliqués dans l'incendie.
Adapter l'agent d'extinction à l'environnement

Moyens d'extinctions inappropriés :

Aucun à notre connaissance.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

MISTRAL BRILLANT est ininflammable.

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

En cas d'incendie, peut se former :

- monoxyde de carbone (CO)
- dioxyde de carbone (CO2)

5.3. Conseils aux pompiers

Porter un appareil respiratoire autonome et une combinaison de protection.

Collecter séparément l'eau d'extinction contaminée, ne pas la rejeter dans les canalisations.

Refroidir les récipients menacés avec de l'eau.

RUBRIQUE 6 : MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes :

Porter un vêtement de protection approprié.

Evacuer le personnel non nécessaire ou non équipé de protection individuelle.

6.1.2. Pour les secouristes :

Evacuer le personnel vers des endroits sûrs.

Garder les personnes à l'écart de l'endroit de l'écoulement / de la fuite et contre le vent.

Utiliser un équipement de protection individuel.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Intervention limitée au personnel qualifié.

Ecarter le plus rapidement possible toute matière incompatible.

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Avertir les autorités si le produit pénètre dans les égouts ou dans les eaux du domaine public.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Petit déversement :

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Absorber avec un matériau absorbant inerte et non combustible, par exemple : sable, terre, vermiculite, terre de diatomées.

Laver avec une grande quantité d'eau.

Grand déversement :

Baliser, endiguer au moyen d'un absorbant inerte et pomper dans un réservoir de secours.

Conserver dans des récipients adaptés, proprement étiquetés et fermés pour l'élimination.

Ne jamais réintroduire le produit répandu dans son récipient d'origine en vue d'une réutilisation.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Respecter les mesures de protection mentionnées à la section 8.

Pour l'élimination, se reporter à la section 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Ne pas manger, fumer ou boire dans la zone de travail. Eviter les projections en cours d'utilisation.

Ne pas respirer les brouillards/vapeurs/aérosols.

Se laver les mains après chaque utilisation.

Porter un vêtement de protection approprié.

Eviter le contact avec la peau, les yeux et les vêtements.

Travailler dans un milieu aéré.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

7.2.1. Stockage :

Maintenir l'emballage fermé.

Laisser de préférence dans l'emballage d'origine.

Conserver dans un endroit sec, tempéré et bien ventilé, à l'abri du gel.

Tenir à l'écart des matières incompatibles (voir section 10).

7.2.2. Matériaux d'emballage ou de flaconnage :

Polyéthylène haute densité.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Aucune autre recommandation.

RUBRIQUE 8 : CONTROLES DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Valeurs limites d'exposition :

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0
Date de creation : 2024-11-13
Date de révision: 2024-11-13
Date d'impression : 2024-11-13

Substance	Numéro(s) de CAS	Pays	Type	Valeur	Unité	Commentaires	Source
Ethanolamine	141-43-5	FRA	VLCT court terme	3	ppm	Skin (2) 15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				7,6	mg/m³	Skin (2) 15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
			VLEP 8h	1	ppm	Skin (2) 15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques
				2,5	mg/m³	Skin (2) 15 minutes average value	Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

8.2. Contrôles de l'exposition

Selon les exigences de la Directive 98/24/CE, l'employeur est tenu de mener une évaluation des risques et de mettre en place des mesures de management des risques adaptées.

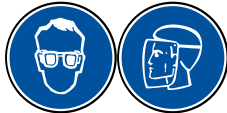
- * Pour toute situation où l'absence de risque n'est pas démontrée, il doit envisager la substitution ou la réduction du risque en améliorant en priorité les procédés utilisés et les mesures de protection collective. L'efficacité des solutions mises en place pourra être vérifiée par mesurage en comparaison aux valeurs limites réglementaires définies pour des substances en section 8.1.
- * Si le risque subsiste après ces actions correctives, il doit systématiquement vérifier par mesurage régulier le respect des VLEP réglementaires si elles existent en section 8.1 et appliquer l'ensemble des mesures de protections individuelles mentionnées à la section 8.2.
- * Lorsque l'évaluation des risques formalisée révèle un risque faible pour la santé des travailleurs, le contrôle du respect des VLEP réglementaires peut ne pas être envisagé et l'ensemble des mesures de protection individuelle n'est pas systématiquement obligatoire.

8.2.1. Contrôles techniques appropriés :

Assurer une ventilation adéquate.
Appliquer les mesures techniques nécessaires pour respecter les valeurs limites d'exposition professionnelle.

8.2.2. Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle :

Protection des yeux/du visage :
Porter des lunettes de sécurité avec protections latérales ou un pare visage conformes à la norme EN ISO 16321-1.



Protection des mains :
Utiliser des gants homologués EN 374 résistants aux produits chimiques.
La sélection des gants doit être faite en fonction de l'application et de la durée d'utilisation au poste de travail.
Exemples de matières pour des gants étanches :
Caoutchouc butyle.
Caoutchouc nitrile (NBR).

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

PVC

PVA (alcool de polyvinyle)



Protection de la peau :

Porter des bottes et un vêtement de protection à résistance chimique.

Type de protection approprié :

Porter un vêtement de protection conforme à la norme EN 14605 - type 3 : vêtement étanche aux projections de liquides.

Porter un vêtement de protection conforme à la norme EN 13034 - type 6



Protection respiratoire :

Aucun équipement de protection respiratoire n'est requis dans des conditions normales d'utilisation prévues avec une ventilation adéquate.

Lorsque les valeurs limites d'exposition et / ou les valeurs de confort risquent d'être dépassées, utiliser un appareil de protection respiratoire adéquat purifiant l'air.

Lors de manipulations entraînant la formation de vapeurs, porter un demi-masque conforme à la norme EN 140 ou un masque complet conforme à la norme EN 136 équipé d'un filtre (conforme à la norme EN 141 ou EN 14387) de type :

P2 : Particules, aérosols solides et liquides



Dangers thermiques :

Non applicable

Mesures d'hygiène :

Douche et fontaine oculaire à proximité des lieux de travail.

Veiller à une bonne ventilation/aspiration au poste de travail.

Après chaque usage, laver systématiquement les équipements de protection individuelle.

A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

8.2.3. Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0
Date de creation : 2024-11-13
Date de révision: 2024-11-13
Date d'impression : 2024-11-13

Aspect	Liquide limpide
Couleur	Jaune
Odeur	Fleurie
Seuil olfactif	Non disponible
Point de fusion	-9 °C
Point de congélation	Non disponible
Point d'ébullition	Non disponible
Inflammabilité	Non disponible
Limite inférieure d'explosivité	Non applicable
Limite supérieure d'explosivité	Non applicable
Point d'éclair	Non disponible
Température d'auto-inflammation	Non disponible
Température de décomposition	Non disponible
pH pur	≈ 12,5
pH à 10g/l	≈ 11,3
viscosité cinématique	Non disponible
Solubilité	Soluble dans l'eau en toutes proportions
Coefficient de partage n-octanol/eau	Non disponible
Pression de vapeur	Non disponible
Masse volumique (20°C)	≈ 1,11 g/cm³
Densité relative	Non disponible
Densité de vapeur	Non disponible
Caractéristiques des particules	Non disponible

9.2. Autres informations

Propriétés comburantes	Non applicable
Propriétés explosives	Non applicable
Taux d'évaporation	Non disponible

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1. Réactivité

Peut corroder certains métaux (aluminium, métal galvanisé,...).

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions de stockage et de manipulation recommandées.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Réaction exothermique avec les acides.

10.4. Conditions à éviter

Gel

10.5. Matières incompatibles

Acides forts et oxydants.

Métaux légers et / ou colorés.

10.6. Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut dégager/former :

- monoxyde de carbone (CO)

- dioxyde de carbone (CO₂)

Ces indications sont fournies pour le mélange concentré. L'application du mélange sous sa forme diluée doit être effectuée en conformité avec les indications données par la fiche technique et le conseiller technique.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n°1272/2008

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : DL 50 - orale rat 1 780 mg/kg. - FDS Fournisseur

Ethanolamine : DL 50 - orale rat (OCDE 401): 1 515 mg/kg. - FDS Fournisseur

Ethanolamine : DL 50 - cutanée lapin 1 025 mg/kg. - FDS Fournisseur

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - inhalation - 4h rat 1,5 mg/L. - FDS Fournisseur

Ethanolamine : CL 50 - inhalation - 4h rat 10 - 20 mg/L. - vapeur - FDS Fournisseur

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Irritation de la peau (OCDE 404): . Non irritant. - FDS Fournisseur

Ethanolamine : Contact cutané lapin (OCDE 404): . Corrosif. - FDS Fournisseur

Betaines, C12-14 (nombres pairs)- alkyldiméthyl : Contact cutané (OCDE 404): . Corrosif. - FDS Fournisseur

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Betaines, C12-14 (nombres pairs)- alkyldiméthyl : Contact avec les yeux : (OCDE 405): . Corrosif. - FDS Fournisseur

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Contact avec les yeux : . Peut provoquer des lésions oculaires graves voire irréversibles - FDS Fournisseur

Ethanolamine : Contact avec les yeux : lapin . Corrosif. - FDS Fournisseur

Sensibilisation

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Sensibilisation cochon d'inde (OCDE 406): . Non sensibilisant - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Mutagénicité

Ethanolamine : Test d'Ames . Non mutagène - FDS Fournisseur

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du micronoyau (OCDE 474): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test du lymphome souris (OCDE 476): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Essai d'aberration chromosomique (OCDE 473): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Test d'Ames (OCDE 471): . Négatif - Basé sur une lecture croisée (Acide hydroxyéthylethylènediaminetriacétique, sel trisodique)

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

. Non déterminé pour le mélange.

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Corrosivité cutanée . Le mélange est considéré comme corrosif pour la peau selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Corrosivité oculaire . Provoque des lésions oculaires graves selon les critères du Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire / cutanée

Sensibilisation cutanée . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant cutané selon le Règlement 1272/2008/CE.

Sensibilisation respiratoire . Le mélange n'est pas considéré comme sensibilisant respiratoire selon le Règlement 1272/2008/CE.

Mutagénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Cancérogénicité

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité pour la reproduction

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

. Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation) (STOT-RE Cat. 2).

Danger par aspiration

. Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Contact avec la peau : Corrosif : Provoque de graves brûlures.

Contact avec les yeux : Provoque de graves lésions des yeux.

Ingestion : Provoque des brûlures de la bouche et du tractus digestif.

Inhalation : Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée.

11.2. Informations sur les autres dangers

11.2.1. Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

RUBRIQUE 12 : INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

12.1. à 12.4. Toxicité - Persistance et dégradabilité - Potentiel de bioaccumulation - Mobilité dans le sol

Données relatives aux substances:

Toxicité aiguë

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : CE 20 - 30 min bactéries (OCDE 209): > 500 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 48h daphnies (Daphnia magna) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CL 50 - 96h poissons (Lepomis macrochirus) > 100 mg/L. - Le produit n'a pas été testé. Les informations proviennent de produits de structure ou de composition analogue. - FDS Fournisseur

Ethanolamine : CL 50 - 96h poissons 170 mg/L. - FDS Fournisseur

Ethanolamine : CE 50 - 48h daphnies 65 mg/L. - FDS Fournisseur

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : CE 50 - 72h Espèces aquatiques > 100 mg/L. - FDS Fournisseur

Ethanolamine : CE 50 - 72h algues 22 mg/L. - FDS Fournisseur

Toxicité chronique

Ethanolamine : NOEC - 21jours daphnies (OCDE 211): 0,85 mg/L. - FDS Fournisseur

Betaines, C12-14 (nombres pairs)- alkyldiméthyl : NOEC - 72H algues (OCDE 201): 0,8 mg/L. - FDS Fournisseur

Dégradabilité

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique : Biodégradabilité . Non facilement biodégradable - FDS Fournisseur

Betaines, C12-14 (nombres pairs)- alkyldiméthyl : Biodégradabilité - 28jours (OCDE 301B): 63 - 79 %. Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Betaines, C12-14 (nombres pairs)- alkyldiméthyl (30%) : Biodégradabilité . Le(s) agents de surfaces contenu(s) dans cette préparation respecte(nt) les critères de biodégradabilité comme définis dans la réglementation (CE) n° 648/2004 sur les détergents. - FDS Fournisseur

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Ethanolamine : Biodégradabilité . Facilement biodégradable. - FDS Fournisseur

Bioaccumulation

Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique (40%) : . Non bioaccumulable étant donné que FBC<100 et log Pow <3 - FDS Fournisseur

Données relatives au mélange :

Toxicité aiguë

poissons . Aucune donnée disponible

daphnies . Aucune donnée disponible

algues . Aucune donnée disponible

Toxicité chronique

. Aucune donnée disponible

Dégradabilité

. Les agents de surface contenus dans ce mélange sont en accord avec les exigences du Règlement Détergent 648/2004/CE.

Bioaccumulation

. Aucune donnée disponible

Mobilité

. Aucune donnée disponible

Conclusion :

Le mélange n'est pas considéré comme dangereux vis-à-vis de l'environnement selon le Règlement 1272/2008/CE.

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Ce mélange ne contient pas de substance évaluée comme étant une substance PBT ou vPvB

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Non concerné

12.7. Autres effets néfastes

Aucune information supplémentaire disponible.

RUBRIQUE 13: CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Traitement du mélange :

Ne pas rejeter le produit directement à l'égout ou dans l'environnement.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R541-7 et suivants établissant la liste des déchets considérés comme dangereux qui doivent être remis à un centre agréé.

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Traitement des conditionnements :

Rincer abondamment le conditionnement à l'eau et traiter l'effluent comme les déchets.

Se conformer au livre V - titre IV du Code de l'Environnement, articles R543-67 et suivants établissant les différents modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballages.

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

TRANSPORT TERRESTRE: Rail/Route (RID/ADR)

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 3267

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique + Ethanolamine)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8

14.4 Groupe d'emballage : II

N° d'identification du danger : 80

Étiquette : 8



Code Tunnel : (E)

14.5 Dangers pour l'environnement : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

Quantités Limitées (LQ): 1L

TRANSPORT MARITIME : IMDG

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification : 3267

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU : LIQUIDE ORGANIQUE, CORROSIF, BASIQUE, N.S.A. (Sel tétrasodique de l'acide éthylènediaminetétracétique + Ethanolamine)

14.3 Classe(s) de danger pour le transport : 8



MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Étiquette : 8

14.4 Groupe d'emballage : II

14.5 Dangers pour l'environnement

Polluant Marin : Non

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur : Aucune information.

N° Fiche de sécurité:

Quantités Limitées (LQ): 1L

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI : Non concerné

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES A LA REGLEMENTATION

15.1. Réglementations/Législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides : Non concerné

Réglementation relative à la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs (impliquant des substances dangereuses) :

Directive SEVESO 3 (2012/18/CE) : Non concerné

Réglementations relative à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et des mélanges :

Règlement (CE) 1272/2008 modifié.

Réglementation Déchets :

Directive 2008/98/CE modifiée par la Directive 2015/1127/CE - Règlement 1357/2014/CE

Décision 2014/955/CE établissant la liste des déchets considérés comme dangereux.

Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux : Non concerné

Protection des travailleurs :

Directive 98/24/CE du 07/04/1998 concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur lieu de travail.

Règlement (UE) 2019/1021 du 20 juin 2019 concernant les polluants organiques persistants : Non applicable

Règlement (CE) 1005/2009 modifié relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone : Non applicable

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Règlement (UE) 2019/1148 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs:

Non concerné

Règlement (CE) N° 648/2004 :

Conforme à la réglementation en vigueur concernant les détergents : Règlement (CE) N° 648/2004.

Fiche d'information sur les composants pour le personnel médical disponible sur demande écrite.

Contient :

5-15% EDTA et sels

< 5% Agents de surface amphotères

Parfums

Prescriptions nationales :

Réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ICPE : Non concerné

Code de la Sécurité Sociale, Art. L 461-1 à L 461-8 :

Tableaux des maladies professionnelles :

RG 49 Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines

RG 49 BIS Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine

15.2. Evaluation de la sécurité chimique

Cette fiche de données de sécurité a été rédigée en prenant en compte les informations provenant des scénarios d'exposition des substances composants le mélange.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Cette fiche complète la notice technique d'utilisation mais ne la remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné à la date de mise à jour et ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que ceux pour lesquels il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation du produit qu'il connaît.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent lors de l'utilisation d'un produit.

Cette énumération ne doit pas être considérée comme exhaustive. Elle n'exonère pas l'utilisateur de s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent en raison de textes autres que ceux cités et régissant la détention et l'utilisation du produit, pour lesquelles il est le seul responsable.

Rubrique(s) modifiée(s) par rapport à la version précédente :

Non concerné

MISTRAL BRILLANT

Code: 21278

Fiche de données de sécurité conforme au Règlement (UE) 2020/878

Version 7.0.0

Date de creation : 2024-11-13

Date de révision: 2024-11-13

Date d'impression : 2024-11-13

Liste des phrases H visées à la rubrique 3 :

H302 : Nocif en cas d'ingestion.

H312 : Nocif par contact cutané.

H314 : Provoque des brûlures de la peau et de graves lésions des yeux

H318 : Provoque de graves lésions des yeux.

H332 : Nocif par inhalation.

H335 : Peut irriter les voies respiratoires.

H373 : Risque présumé d'effets graves pour le tractus respiratoire à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (Inhalation).

H412 : Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Sources des principales données utilisées pour l'établissement de la fiche :

FDS Fournisseur

Valeurs limites internationales pour les agents chimiques

Historique :

Version 7.0.0

Annule et remplace la Version précédente .